

NE_GERICHTE CACIV.2013.78 vom 13. Januar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2013.78

FR: NE_GERICHTE CACIV.2013.78 du 13 janvier 2015

IT: NE_GERICHTE CACIV.2013.78 del 13 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

suffisamment déterminée dans le titre,

E. 2

reconnue dans le titre par la partie qui s'oblige,

E. 3

exigible.

1Le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé.

2Dans la mesure où, après avoir d'entrée de cause entendu les parties et examiné les pièces produites, le juge estime que la demande est très vraisemblablement fondée, il ordonne la suspension provisoire de la poursuite:

1. s'il s'agit d'une poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, avant la réalisation ou, si celle-ci a déjà eu lieu, avant la distribution des deniers;
2. s'il s'agit d'une poursuite par voie de faillite, après la notification de la commination de faillite.

3S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite.

43

1Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO19951227; FF1991III 1).2Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20101739;FF20066841).3Abrogé par le ch. II 17 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1er janv. 2011 (RO20101739;FF20066841).

1La réquisition ne peut être subordonnée à aucune condition ni réserve. Elle ne peut être retirée sans le consentement des bénéficiaires.

2Elle indique séparément chaque inscription à faire.

3Lorsque plusieurs réquisitions en corrélation les unes avec les autres sont présentées en même temps, l'ordre des opérations à faire doit être indiqué.

4Dans la réquisition, il peut être exigé que telle inscription ne doive pas être faite sans telle autre.

E. 4

Il convient de souligner par ailleurs que, contrairement à l'opinion du premier juge, la créance précitée n'est jamais devenue exigible. Le contrat de prêt du 13 juillet 2011, conclu pour une durée indéterminée, ne comportait que deux termes de remboursement, soit le décès de X. ou la vente de la parcelle [c] du cadastre de Neuchâtel. Il faut cependant tenir compte de l'ensemble des stipulations passées à la même date, malgré leur formulation confuse, et déduire du chiffre 5 de la convention de partage que le prêt convenu était soumis à une condition de garantie, soit la remise par l'emprunteur de « l'avis d'instrumentation d'une cédule hypothécaire au porteur de CHF 900'000.- grevant l'immeuble [c] de Neuchâtel, dans un délai de 60 jours [recte : 90 jours, cf. cons. 2 supra] à compter de la signature du présent acte ». Par télécopie et lettre adressées le 13 octobre 2011 par Me D. à Me B., ce dernier a été avisé de la stipulation le même jour de l'acte par lequel l'appelant et sa sœur C. avaient constitué une cédule hypothécaire au porteur de 900'000 francs, grevant collectivement le bien-fonds [c] et sa part de copropriété d'une demie au bien-fonds [e] du cadastre de Neuchâtel, en deuxième rang profitant des cases libres après un titre de deux millions de francs. Le notaire D. ajoutait il est vrai que la remise de ce titre, « dès son retour du registre foncier », était subordonnée au retrait par l'intimé de la poursuite de 300'000 francs qu'il avait fait notifier à son père. Le premier juge en a déduit que, un tel acte n'étant selon le témoin D. lui-même « pas d'usage [...] et] serait plutôt même contraire au but visé », il ne satisfaisait pas à la condition de garantie précitée, mais la cour ne peut suivre cette opinion, à deux égards : d'une part, l'avis d'instrumentation n'est pas un acte défini par la loi et si, pour des raisons évidentes, la réquisition adressée au registre foncier « ne peut être subordonnée à aucune condition ni réserve » (art. 47 ORF), l'avis formel qu'un acte a été instrumenté et déposé au registre foncier peut très bien s'accompagner d'une condition quant à la remise du titre, en fonction des accords passés entre son constituant et son futur porteur. Certes, les parties auraient pu conditionner le prêt du 13 juillet 2011 à l'engagement inconditionnel de remise de la cédule hypothécaire, dans un certain délai, mais elles auraient dû le faire de manière « suffisamment déterminée » (art. 347 let. c ch. 1 CPC) pour que leur convention puisse acquérir un caractère exécutoire. Or le moins qu'on puisse dire est qu'un engagement aussi clair n'a pas été passé. Par ailleurs, c'est l'intimé qui, le premier, a rompu les termes de la convention en faisant notifier à son père, au moment même où celui-ci venait d'être victime d'un grave accident (fracture du bassin, opérée à Berne le 19 septembre 2011), un commandement de payer pour le montant du prêt, dont le remboursement n'était en aucun cas exigible à cette date, comme vu plus haut. En agissant de la sorte, l'intimé contrevenait à son propre engagement de maintien des fonds à disposition de son père et il ne pouvait donc poursuivre l'exécution d'une prestation de ce dernier (la remise du titre), dans le cadre de leur convention globale et bilatérale, tant qu'il ne respectait pas la sienne (art. 82 CO), ce d'autant que l'état de santé de son père l'avait empêché de faire opposition à la poursuite, qui devenait ainsi un instrument redoutable. La condition posée au nom de l'appelant, dans le courrier du 13 octobre 2011, ne constituait donc aucunement une exigence supplémentaire, par rapport à celles convenues le 13 juillet 2011, mais elle tendait au contraire à ramener les parties à la situation sur laquelle elles s'étaient accordées.

E. 5

Pour les deux motifs susmentionnés, l'appel doit donc être admis. Statuant au fond, la Cour constatera que la créance de l'intimé n'était pas exigible lors de la notification de la poursuite, de sorte qu'elle annulera celle-ci et, comme demandé en première instance déjà par l'appelant, ordonnera la radiation de la poursuite en exécution de ce qui précède. Vu

l'issue de la cause, les frais judiciaires de première et deuxième instances seront mis à la charge de l'intimé, qui sera en outre condamné à verser une indemnité de dépens globale en faveur de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.